

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **13 avril 2015**

L'an deux mille quinze

Le treize avril

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Etaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Olivia **WEISSROCK**, Adjointe au Maire
M. Sébastien **HURSTEL**, Adjoint au Maire

Mmes Adeline **CAYE**, Chantal **DIEBOLT**, Anita **ECKERT**

MM. Quentin **FENDER**, Hyacinthe **HUGEL**, Bernard **HURSTEL**,
Guillaume **LUTZ**, Michel **MUTSCHLER**, Philippe **SCHAAL** et
Arnaud **WACHENHEIM**

Absents excusés :

M. Pierre **GIRARDEAU**

Absents non excusés :

Mme Bernadette **SEURET**

Procurations :

M. Pierre **GIRARDEAU** pour le compte de M. Sébastien **HURSTEL**

**N°01/03/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 26 janvier 2015.

**N°02/03/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 16 février 2015.

N°03/03/2015 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation du compte de gestion de l'exercice 2014

CONSIDERANT que les résultats du compte de gestion 2014 établis par Mesdames Brigitte ANGSTHELM et Laurence HOEHE, Trésorières d'Erstein et ceux du compte administratif 2014 établis par la Commune de LIMERSHEIM, sont identiques,

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

le Compte de Gestion de Madame le Percepteur, de l'exercice 2014 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	61 427,70 €	0,00 €	92 414,76 €	0,00 €	153 842,46 €
Opérations de l'Exercice	290 873,56 €	368 360,81 €	90 231,27 €	31 284,87 €	381 104,83 €	399 645,68 €
TOTAUX CUMULES	290 873,56 €	429 788,51 €	90 231,27 €	123 699,63 €	381 104,83 €	553 488,14 €
RESULTATS DEFINITIFS		138 914,95 €		33 468,36 €		172 383,31 €

N°04/03/2015 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la présentation en séance du compte administratif de l'exercice 2014

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

le Compte de Administratif de l'exercice 2014 qui est arrêté ainsi

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	61 427,70 €	0,00 €	92 414,76 €	0,00 €	153 842,46 €
Opérations de l'Exercice	290 873,56 €	368 360,81 €	90 231,27 €	31 284,87 €	381 104,83 €	399 645,68 €
TOTAUX CUMULES	290 873,56 €	429 788,51 €	90 231,27 €	123 699,63 €	381 104,83 €	553 488,14 €
RESULTATS DEFINITIFS		138 914,95 €		33 468,36 €		172 383,31 €

**N° 05/03/2015 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2014
DEPENSES SUPERIEURES A 3 000,00 EUROS T.T.C.
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
BUDGET PRINCIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article 133 du Code des Marchés publics

CONSIDERANT qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

CONSIDERANT que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics

APRES en avoir délibéré

PREND ACTE

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2014, dépenses supérieures à 3 000,00 euros.

CHARGE

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

N° 06/03/2015 SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX DE STRASBOURG POUR L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer la subvention de **130,00** Euros à la Société Protectrice des Animaux de Strasbourg.

N° 07/03/2015 SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT le rapport de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action sociale relatif à la gestion prévisionnelle de l'Établissement public Communal pour l'année en cours

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche

CONSIDERANT que le résultat d'exploitation relevé au compte administratif du CCAS nécessite une subvention de 1 621,55 euros afin d'équilibrer les comptes de cette structure communale

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer une subvention d'équilibre de 102,42 euros au CCAS de notre Commune pour l'exercice 2015

N° 08/03/2015 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

1. Définition de la subvention publique

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité publique ou encore lorsqu'elle a été prévue par le législateur. Il s'agit le plus souvent d'une aide apportée sur un projet précis, par exemple à partir d'une action ponctuelle ou d'un plan de développement.

Il existe différents types de subventions :

- de fonctionnement ou sur projet ;
- d'équipement.

Les apports ou contributions ne donnant pas lieu à des flux financiers peuvent être assimilés à des subventions en nature.

2. Conditions d'attribution

Le projet associatif doit présenter un caractère d'intérêt public local (CE, 1^{er} juin 1956, *association Canivez*, CAA Marseille, 6 janvier 2011, *centre culturel Montpelliérain*, n° 08MA02999 et n° 08MA03000).

L'association doit obligatoirement être déclarée, voire dans certains cas agréée s'il s'agit de l'association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire.

La comptabilité publique exige que toute dépense faite au bénéfice d'un particulier (ex. : règlement de travaux) n'intervienne que postérieurement à une demande.

3. Demande préalable

Une demande de la part de l'association est un préalable pour l'octroi d'une subvention publique. En revanche, la réglementation n'exige pas la production d'un dossier particulier.

4. Délibération du conseil municipal

La décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation. En outre, l'octroi antérieur d'une subvention ne confère aucun droit à son renouvellement (*JO Sénat*, 14 juin 2001, question n° 27958, p. 2013).

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT). Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste annexée vaut décision d'attribution des subventions en cause.

5. Modalités de l'aide

Dès lors que la subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001). Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle.

Les subventions peuvent aussi prendre la forme de mises à disposition de locaux ou d'équipements.

6. Contrôle de l'utilisation de la subvention

Au titre de l'article L 1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Les associations qui ont ainsi reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenues, selon le même article, de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Toute association qui reçoit une subvention est tenue de produire ses budgets et comptes à l'organisme qui accorde la subvention.

De plus, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art. 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Lorsqu'une association perçoit plus de 153 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (art. D 612-5 du code de commerce).

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIE l'exposé de M. le Maire

SUR PROPOSITION de la Commission Finances réunie en date du 9 avril 2015

APRES en avoir délibéré

RAPPELLE

Que concernant les subventions de fonctionnement et d'investissement, le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et les subventions ne constituent en aucune manière un droit, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion.

De même, il n'y a aucune obligation pour la commune de reconduction d'une subvention.

DECIDE

De régler l'attribution des subventions d'investissement de la manière suivante :

- Les demandes de subvention d'investissement seront à présenter à la Commune, **avant les travaux**, sous forme d'un dossier composé de :
 - o Une lettre de présentation du projet
 - o Une attestation de non-commencement des travaux
 - o Un devis chiffré
 - o Un plan de financement détaillé

- La nature des subventions d'investissement prises en compte pour le versement d'une subvention communale d'investissement sera :
 - o Matériel et matériaux de construction
 - o Matériel et matériaux de peinture
 - o Mobilier

Sont exclus de l'investissement, les éléments suivants :

- Achat d'ampoules,...
- Achat de vaisselles, et accessoires de cuisine
- Etc....

FIXE

Le taux applicable aux subventions communales d'investissement à **15 % du montant TTC**, du devis présenté lors de la demande de subvention.

DECIDE EGALEMENT

Les travaux de main d'œuvre ne seront pas subventionnés.

INDIQUE

Que les subventions d'investissement seront instruites par la Commission des Finances, et feront l'objet d'une Délibération du Conseil Municipal indiquant le montant subventionné.
Cette délibération sera ensuite transmise au demandeur pour notification.

Tout dépassement du montant des travaux ne sera pas pris en compte.

A l'inverse, en cas de travaux inférieur à la demande de subvention, le montant de la subvention sera recalculé en fonction de la facture définitive.

RAPPELLE

Que les subventions d'investissement seront versées, après travaux, sur présentation de la facture acquittée par le Trésorier de l'Association.

N° 09/03/2015 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2015 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUIE l'exposé de M. le Maire

SUR PROPOSITION de la Commission Finances réunie en date du 9 avril 2015

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'attribuer les subventions de fonctionnement 2015 suivante :

❖ 6574	Amicale des Maires	70,00.- €
❖ 6574	Amicale des Donneurs de sang	100,00.- €
❖ 6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers	500,00.- €
❖ 6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers (Assurance)	800,00.- €
❖ 6574	APP Hindisheim / Limersheim	100,00.- €
❖ 6574	CAT	100,00.- €
❖ 6574	Chorale Sainte Cécile	100,00.- €
❖ 6574	Comité des fêtes Limersheim	100,00.- €
❖ 6574	Foyer club	500,00.- €
❖ 6574	Syndicat fruits –Légumes – Fleurs et Nature	100,00.- €
❖ 6574	Autres (Bénéficiaires non nommés à ce jour)	900,00.-€
6574	TOTAL	3 370,00.- €

N° 10/03/2015 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT la demande de subvention du Foyer Club de Limersheim en date du 13 mars 2015, relatif à des travaux d'investissement réalisés entre 2012 et 2015.

CONSIDERANT la demande de subvention du Foyer Club de Limersheim en date du 18 mars 2015, relatif à des travaux d'investissement programmés en 2015.

CONSIDERANT la demande de subvention du Comité des Fêtes de Limersheim en date du 29 mars 2015, relatif à des travaux d'acquisition de matériel programmés en 2015.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal N° 08/03/2015, relative aux modalités d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement, prise ce jour.

OUIE l'exposé de M. le Maire

SUR PROPOSITION de la Commission Finances réunie en date du 9 avril 2015

APRES en avoir délibéré

DECIDE

1) Concernant la demande de subvention du Foyer Club de Limersheim en date du 13 mars 2015, relatif à des travaux d'investissement réalisés entre 2012 et 2015.

- De retenir un montant des travaux subventionnable de : 2 465,78 €
- D'attribuer une subvention d'investissement de : **369,87 €**
- Indique que les travaux antérieurs aux élections municipales de mars 2014, ainsi que l'achat d'ampoules (relavant du fonctionnement) ne sont pas pris en compte dans le montant des travaux retenu.

2) Concernant la demande de subvention du Foyer Club de Limersheim en date du 18 mars 2015, relatif à des travaux d'investissement programmés en 2015.

- D'ajourner sa décision en raison du manque d'élément permettant l'instruction de cette demande.
- Demande à l'association de fournir un devis détaillé.
- Rappelle que les travaux réalisés avant approbation de la subvention ne seront pas subventionnés.

3) Concernant la demande de subvention du Comité des Fêtes de Limersheim en date du 29 mars 2015, relatif à des travaux d'acquisition de matériel programmés en 2015.

- D'ajourner sa décision en raison du dépôt ce jour d'un complément d'informations non validé par la Commission des Finances.

N° 11/03/2015 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2014 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2014, ce jour

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 138 914,95 Euros

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent d'investissement de 33 468,36 Euros

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'affecter le résultat de l'exploitation 2014 comme suit :

Affectation de l'excédent à l'investissement (001) :	33 468,36 euros
Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) :	138 914,95 euros

N° 12/03/2015 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les taux votés au titre de l'exercice 2014 à savoir,

- TAXE D'HABITATION	15,02 %
- FONCIER BATI	6,45 %
- FONCIER NON BATI	37,82 %
- CFE	21,09 %

CONSIDERANT que les projets d'investissement à venir de la Commune

CONSIDERANT la baisse des dotations de l'Etat pour l'exercice 2015, s'élevant cette année à une perte de 7 241,00 € au titre de la DGF

CONSIDERANT la baisse du loyer de location de la chasse communale

CONSIDERANT que les taux de la Commune de LIMERSHEIM se situent dans la moyenne régionale et des autres communes de la Communauté de Commune du Pays d'Erstein

CONSIDERANT l'ensemble des facteurs énoncés ci-dessous

SUR PROPOSITION de la Commission Finances réunie en date du 9 avril 2015

APRES en avoir délibéré

APPROUVE

les taux d'imposition pour l'exercice 2015, majoré de 2 % par rapport à l'année 2014, soit :

- TAXE D'HABITATION	15,32 %
- FONCIER BATI	6,58 %
- FONCIER NON BATI	38,58 %

RAPPELLE

qu'en raison du passage à la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) par la Communauté des Communes du Pays d'Erstein, fin 2014, le taux de CFE (Cotisation Foncières des Entreprises) disparaît de la fiscalité locale.

N° 13/03/2015 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la présentation du budget 2015

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2015 qui se présente comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00 €	138 914,95 €	0,00 €	33 468,36 €	0,00 €	172 383,31 €
Opérations de l'Exercice	462 786,95 €	323 872,00 €	151 802,68 €	118 334,32 €	614 589,63 €	442 206,32 €
TOTAUX	462 786,95 €	462 786,95 €	151 802,68 €	151 802,68 €	614 589,63 €	614 589,63 €

N° 14/03/2015 CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION D'INDEMNITE A MME BRIGITTE ANGSTHELM RECEVEUR MUNICIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU les dispositions des arrêtés ministériels des 16 septembre et 16 décembre 1983 ayant pour objet les conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil au Receveur et signalant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer à l'occasion de chaque changement de receveur sur l'attribution des indemnités d'aide à la confection budgétaire et de conseil,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les commune pour la confection des documents budgétaires,

CONSIDERANT que Mme Brigitte ANGSTHELM a été arrêtée pendant quelques mois et remplacée par son adjointe, Mme Laurence HOEHE,

CONSIDERANT que Mme Brigitte ANGSTHELM a repris ses fonctions en date du 1^{er} mars 2015,

DEMANDE

Le concours du Receveur Municipal de Mme Brigitte ANGSTHELM pour assurer la prestation de conseil à compter du 1^{er} mars 2015.

OCTROIE

L'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

DECIDE EGALEMENT

D'allouer à Mme le Percepteur l'indemnité de confection des documents budgétaires

RAPPELLE

Que l'indemnité de conseil allouée au Percepteur, ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires sont calculées selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de la dite indemnité

N° 15/03/2015 FONDS DE PEREQUATION DES RECETTES FISCALES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES - REPARTITION DE LA CONTRIBUTION DE L'ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose que le montant total de la contribution au titre du fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) a été estimé pour l'année 2015 à 452.593,- € pour l'ensemble intercommunal du Pays d'Erstein (Communauté de Communes + communes).

Sur cette base, la répartition de droit commun entre la Communauté de Communes et les communes membres serait la suivante :

- part Communauté de Communes :	159.257,- €,
- part communes membres :	293.336,- €.

S'il est souhaité d'opter, comme pour les exercices 2012, 2013 et 2014, pour la solution dérogatoire de la répartition du prélèvement au titre du FPIC, cette décision doit dorénavant être prise par délibérations concordantes, avant le 30 juin 2015, du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Communautaire du Pays d'Erstein a, lors de sa séance du 25 mars dernier, décidé d'opter pour la solution dérogatoire de la répartition du prélèvement au titre du FPIC dont est redevable l'ensemble intercommunal du Pays d'Erstein. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire a également décidé la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein d'une partie de la somme due à hauteur de 330.741,- € (correspondant au montant total de la contribution au titre du FPIC pour l'année 2014, pris en charge intégralement par la Communauté de Communes) et la prise en charge par les communes membres du reste de la somme due, à répartir entre elles en fonction du potentiel financier par habitant de chaque commune, mentionné au IV de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et de leur population (règle de répartition de droit commun).

La somme due par les communes du Pays d'Erstein au titre du FPIC a été évaluée à un total de 121.852 €. La répartition de cette somme entre les communes, selon la règle de droit commun, serait la suivante :

<i>Commune</i>	<i>Simulation FPIC 2015</i>
BOLSENHEIM	1.682 €
ERSTEIN	90.195 €
HINDISHEIM	5.752 €
HIPSHEIM	3.175 €
ICHTRATZHEIM	1.088 €
LIMERSHEIM	2.379 €
NORDHOUSE	8.255 €
OSTHOUSE	3.564 €
SCHAEFFERSHEIM	3.785 €
UTTENHEIM	1.975 €

Le Conseil Communautaire demande aux conseils municipaux des communes membres de délibérer dans les mêmes termes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les dispositions de l'article L.2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2015 relative à la répartition de la contribution de l'année 2015 au titre du FPIC ;

VU la simulation relative à la répartition de la somme due par les communes du Pays d'Erstein au titre du FPIC ;

APRES en avoir délibéré

DECIDE

- d'opter pour la solution dérogatoire de la répartition du prélèvement au titre du FPIC dont est redevable l'ensemble intercommunal du Pays d'Erstein ;
- la prise en charge par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein d'une partie de la somme due à hauteur de 330.741,- € (correspondant au montant total de la contribution au titre du FPIC pour l'année 2014, pris en charge intégralement par la Communauté de Communes) ;
- la prise en charge par les communes membres du reste de la somme due, à répartir entre elles en fonction du potentiel financier par habitant de chaque commune, mentionné au IV de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, et de leur population (règle de répartition de droit commun).

**N° 16/03/2015 CHALET DE CHASSE COMMUNAL
SITUE AU LIEUDIT « SCHAALAENGER »**

**DEMANDE DE LA SOCIETE DE CHASSE DE LIMERSHEIM
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT M. HOLL HUBERT**

PERIODE DE CHASSE 2006 - 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4

Le Maire expose

Lors de la précédente période de location de la chasse communale, soit du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015, le chalet de chasse communal situé au lieudit « SCHAALAENGER » était gracieusement mis à disposition de la Société de Chasse de LIMERSHEIM, représentée par son Président, M. HOLL Hubert.

Lors de cette période, le chalet de chasse a été modifié par la Société de Chasse de LIMERSHEIM par l'ajout d'un auvent supplémentaire accolé au toit de la cabane existante.

A l'issue de la période de chasse, le locataire en place, dans le cas d'une reprise par un autre locataire, a l'obligation de déposer l'ensemble des installations mises en place durant la période de location (miradors,...)

Aussi, la Société de Chasse de LIMERSHEIM n'ayant pas repris la location de la chasse pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, a procédé au démontage de l'ensemble de ses miradors.

Concernant l'abri ajouté au chalet de chasse existant, la Société de Chasse de LIMERSHEIM, ayant acquis l'ensemble du matériel sur ses fonds propres, propose à la Commune de LIMERSHEIM, propriétaire du bâtiment, une rétrocession pour un montant du matériel, arrondi à la somme de 500,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

SUR PROPOSITION de la Commission Finances réunie en date du 9 avril 2015

APRES en avoir délibéré

DECIDE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 € à la Société de Chasse de LIMERSHEIM pour le maintien du chalet de chasse en l'état.

PRECISE

Que cette somme sera versée à la Société de Chasse de LIMERSHEIM à la condition que l'ajout réalisé par la Société de Chasse de LIMERSHEIM est en bon état et ne nécessitera aucuns travaux de reprise immédiatement.

INDIQUE

Que si lors de contrôle de cette toiture, l'état apparent de celle-ci n'était pas conforme aux exigences de la Municipalité, la Société de Chasse de LIMERSHEIM devrait procéder à la dépose soignée de cette dernière à ses frais dans un délai d'un mois.

**N° 17/03/2015 CHALET DE CHASSE COMMUNAL
SITUE AU LIEUDIT « SCHAALAENGER »**

LOCATION DU CHALET DE CHASSE

PERIODE DE CHASSE 2015 - 2024

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Lors de la précédente période de location de la chasse communale, soit du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015, le chalet de chasse communal situé au lieudit « SCHAALAENGER » était gracieusement mis à disposition de la Société de Chasse de LIMERSHEIM, représentée par son Président, M. HOLL Hubert.

A l'occasion du renouvellement de la chasse pour la période de location la chasse communale, soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, le Conseil Municipal avait décidé d'exclure le chalet du lot de chasse et de le louer directement au futur locataire.

Aussi, dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de chasses, le Conseil Municipal avait fixé le prix de la location du chalet de chasse à la somme de 1 500 €/ an.

Suite à l'adjudication de la Chasse, le nouveau locataire, M. Georges MEYER, a fait savoir à la Commune son intention de louer le chalet de chasse mais souhaiterait que le prix de location soit revu à la baisse.

M. le Maire indique également que bien que le prix de location ne soit pas encore défini avec le locataire, il évitera l'ensemble de l'entretien par la Commune à savoir l'entretien courant autour du chalet de chasse (tonte, taille des arbres, ...)

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'ajourner sa décision.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre contact avec M. MEYER Georges, locataire de la chasse afin que ce dernier propose un tarif de location qui sera étudié lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

N° 18/03/2015 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 24 JANVIER 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la date du 1^{er} décembre 2014 à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} Classe	OUI	STIEGER Yann
Technique	Adjoint Technique Territorial de 1 ^{ère} Classe	NON	
Médico-social	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)	OUI	MORITZ Agnès

AGENTS NON TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Administrative	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	OUI	HATSCH Stéphanie
Technique	Emploi d'avenir	OUI	SIQUOIR Sandy

INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Limersheim à **compter du 13 avril 2014** reste identique à celui réalisé en date du 1^{er} décembre 2014.

**N° 19/03/2015 REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES
MODIFICATION DES HORAIRES A PARTIR DU 10 AVRIL 2015
PISCINE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDERANT les horaires retenus pour l'école de Limersheim et validés par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, en date du 14 avril 2014, à savoir :

Les horaires de l'école de LIMERSHEIM applicable à la rentrée 2014, sont :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	8h15 à 11h15	13h15 à 15h30
Mardi	8h15 à 11h15	13h15 à 15h30
Mercredi	9h00 à 12h00	
Jeudi	8h15 à 11h15	13h15 à 15h30
Vendredi	8h15 à 11h15	13h15 à 15h30

CONSIDERANT la délibération N° 10/11/2014 en date du 1^{er} décembre 2014 relative à la modification des horaires à partir du 1^{er} Janvier 2015 et mettant en place les horaires suivant :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	8h15 à 11h25	13h25 à 15h30
Mardi	8h15 à 11h25	13h25 à 15h30
Mercredi	9h00 à 12h00	
Jeudi	8h15 à 11h25	13h25 à 15h30
Vendredi	8h15 à 11h25	13h25 à 15h30

CONSIDERANT le courrier de Mme la Directrice d'Ecole de LIMERSHEIM en date du 9 février 2015, relatif à une modification des horaires à compter du 10 avril 2015, en raison du cycle de natation au troisième trimestre de l'année 2015.

MODIFIE

Les horaires des vendredis du 3^{ème} trimestre de l'année 2015 de la manière suivante :

- Début des cours à 8h00 et fin des cours à 15h15
- La pause méridienne aura lieu de 11h25 à 13h25 comme à l'accoutumée.

PRECISE

Que le changement d'horaire du vendredi du 3^{ème} trimestre de l'année 2015, en raison du cycle de natation, s'applique à l'ensemble de l'école de LIMERSHEIM

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de demander l'autorisation d'effectuer ce changement auprès de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

CHARGE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué d'informer l'ensemble de l'équipe enseignante, ainsi que les parents d'élèves après acceptation de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale d'Erstein.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22 h 30 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX